

TEXTES VOTES

LORS DE LA 13^{ème} SESSION

DU PARLEMENT JEUNESSE

Pour toute information, prière de s'adresser à la coordination, ASBL *Parlement Jeunesse*

Place du XX août, 24 - 4000 - Liège

Tél. 0496/946.284

TREIZIEME LÉGISLATURE

SOMMAIRE

Décrets

Ministère des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles : Décret organisant la reconnaissance et le financement des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles.

Ministère de la Justice, de l'Économie et des Entreprises Publiques : Décret organisant une politique uniformisée en matière d'alcool, tabac et cannabis.

Ministère de l'Enseignement obligatoire, du Sport et de la Santé : Décret organisant une meilleure intégration de la santé et de la pratique sportive chez les jeunes.

Ministère des Affaires sociales : Décret relatif à l'organisation et l'exercice de la prostitution libre et volontaire.

Résolution

Résolution portant sur une nouvelle réflexion globale à propos du fédéralisme européen.

DECRETS

DÉCRET ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE FINANCEMENT DES CULTES ET DES COMMUNAUTÉS PHILOSOPHIQUES NON CONFSSIONNELLES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon de nombreux sondages, le paysage religieux évoluerait depuis plusieurs années vers une fragmentation croissante ainsi qu'un affaiblissement de la pratique régulière et organisée. Mais aucune donnée statistique véritablement objectivable sur l'appartenance religieuse et philosophique n'est disponible pour permettre un recensement précis du paysage confessionnel actuel. Par ailleurs, l'Etat reconnaît et finance un certain nombre de « cultes » officiellement organisés sur son territoire, leur octroyant de façon différenciée des avantages afférents à ce statut. Ce système, initialement conçu pour l'Eglise catholique, apparaît aujourd'hui désuet et comporte une dimension inégalitaire, voire discriminatoire.

Les cultes reconnus actuellement le sont tous par des lois différentes, datant parfois de l'époque de Napoléon. Cette législation, très ancienne et éparpillée, présente de surcroît un manque total de transparence quant aux critères de reconnaissance d'un culte, puisque seule l'appréciation discrétionnaire du législateur est prise en compte. Enfin, l'intense diversification des pratiques religieuses constatée ces dernières années renforce le besoin d'objectivation du processus de reconnaissance.

En ce qui concerne la répartition de la charge financière que suppose le système actuel, elle a pu trouver sa justification dans l'histoire, d'une part par le service rendu à la population, d'autre part en raison de la nationalisation des biens d'église. Toutefois, force est de constater qu'aucun de ces deux motifs ne trouve plus à s'appliquer aujourd'hui. Les mécanismes de ce financement ne sont pas rationnels ; en l'état, ils entraînent une répartition inégalitaire et opaque des budgets alloués.

Pour ces raisons et posant la question de l'adéquation de ce modèle tant au pluralisme de la société qu'à l'évolution institutionnelle de l'Etat, ce projet de décret propose un modèle mieux adapté aux évolutions du 21^{ème} siècle. Il convient, dans un premier temps, de mettre en place une procédure univoque de reconnaissance des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles, ainsi qu'un organe chargé de superviser cette matière. Outre la révision des critères de reconnaissance, le présent décret entend, dans un second temps, opérer une distribution plus équitable de l'enveloppe globale allouée actuellement aux différents cultes reconnus, en liant l'octroi de leurs subventions au prorata de leur représentation effective dans la société. En l'absence de données statistiques objectivables, ce projet de décret prévoit in fine la création d'un d'instrument légal permettant un recensement anonyme et périodique du paysage confessionnel et philosophique.

Chapitre Ier. Dispositions générales

Section Première – Définitions

Art. 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- a) culte, toute communauté dotée d'un patrimoine religieux en commun.
- b) communauté philosophique non confessionnelle, toute communauté partageant une conception philosophique non confessionnelle.
- c) culte reconnu, tout culte jouissant de la reconnaissance légale.
- d) communauté philosophique non confessionnelle reconnue, toute communauté philosophique non confessionnelle jouissant de la reconnaissance légale.
- e) membre, tout individu qui se déclare appartenir à un culte ou à une communauté philosophique non confessionnelle.
- f) organe représentatif, toute structure nationale dotée d'une personnalité juridique représentant l'ensemble des membres d'un culte ou d'une communauté philosophique non confessionnelle auprès des autorités publiques.
- g) ministre du culte ou délégué philosophique, tout membre chargé de l'exercice d'un culte ou au service d'une communauté philosophique non confessionnelle bénéficiant d'un traitement ou d'une pension à charge de l'Etat.

Section II – De la création d'une Commission permanente des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles

Art. 2

Il est institué auprès du ministère des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles une Commission permanente des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles indépendante, dénommée ci-après la « Commission ».

Art. 3

§1. La Commission se compose de douze membres effectifs et douze membres suppléants, désignés par le Parlement à la majorité des deux tiers pour un terme de sept ans renouvelable, en ce compris :

- 1° Trois personnalités éminentes réputées pour leur connaissance approfondie, leur expérience et leur intérêt pour les questions culturelles et philosophiques ;

- 2° Deux personnalités éminentes réputées pour leur connaissance approfondie du droit constitutionnel ;
- 3° Une personnalité éminente réputée pour sa maîtrise des aspects budgétaires ;
- 4° Un membre de l'Institut national de statistique, compétent dans le domaine de la statistique théorique et appliquée ;
- 5° Trois membres du Parlement, réélus à chaque élection.

§2. Le Gouvernement propose un candidat effectif et un candidat suppléant pour chaque mandat à conférer aux points 1° et 2°.

§3. Le Parlement désigne parmi les membres effectifs, excepté les trois membres du Parlement, le président et le président suppléant.

§4. Pour être désigné et demeurer membre effectif ou suppléant, les candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas être membres d'un organe représentatif ni ministre du culte ou délégué philosophique d'un culte ou d'une communauté philosophique non confessionnelle reconnue ou en voie de reconnaissance. Les candidats repris à l'article 3 §1 1°, 2°, 3° et 4° ne peuvent pas être membre du Parlement ou du Gouvernement, ni du Parlement européen.

§5. Dans l'exercice de leur mandat, les membres de la Commission exercent leur mission en faisant preuve d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité.

Art. 4

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est habilitée à traiter des données à caractère personnel relatives aux opinions et aux activités religieuses et philosophiques.

Chapitre II – De la reconnaissance légale des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles

Section Première – De la procédure de reconnaissance légale

Art. 5

Toute demande motivée de reconnaissance légale est introduite auprès de la Commission, entre le 1^{er} et le 31 janvier, par le représentant du culte ou de la communauté philosophique non confessionnelle requérante.

Art. 6

§1. A dater du dépôt, la Commission dispose d'un mois pour juger de la recevabilité d'un dossier. La décision de la Commission devra être expressément motivée.

§2. Tout dossier incomplet ou comportant des données inexacts est jugé non recevable.

Art. 7

§1. La Commission procède à un examen approfondi de tout dossier jugé recevable et rend une décision motivée au Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles dans un délai de six mois.

§2. L'examen approfondi consiste en une évaluation qualitative de la conformité du culte ou de la communauté philosophique non confessionnelle requérant aux critères de reconnaissance légale, tels que déterminés à l'Article 10.

§3. La Commission procède au besoin à des consultations ou à des entretiens qualitatifs.

§4. Le Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles entérine la décision motivée de la Commission endéans les deux mois.

Art. 8

Toute décision favorable de la Commission entérinée par le Gouvernement entraîne la reconnaissance légale du culte ou de la communauté philosophique non confessionnelle requérant et l'obtention des avantages financiers afférents à ce statut, tels que définis au Chapitre III.

Art. 9

Les cultes et communautés philosophiques non confessionnelles reconnus antérieurement au présent décret sont dispensés d'une nouvelle procédure de reconnaissance légale.

Section II – Des critères d'octroi de la reconnaissance légale**Art. 10**

Pour obtenir la reconnaissance légale, tout culte ou communauté philosophique non confessionnelle doit respecter les critères suivants :

- 1° Regrouper un nombre de membres supérieur à 40 000 ou à 0,5% de la population nationale ;
- 2° Etre établi sur le territoire national depuis au moins dix ans, être structuré sur base territoriale et disposer d'un organe représentatif ;
- 3° Faire preuve d'une utilité sociale, i. e. apporter une assistance spirituelle ou morale à la population et contribuer au maintien et à la construction de la cohésion sociale ;

- 4° Ne mener aucune activité contraire à l'ordre public ;
- 5° Ne pas être identifiée comme organisation sectaire nuisible, telle que définie par le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles ;
- 6° Demeurer en conformité et adhérer à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à ses protocoles additionnels.

Section III – Des droits et devoirs des cultes et communautés philosophiques non confessionnelles reconnus

Art. 11

Les cultes et communautés philosophiques non confessionnelles reconnus ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements du pays en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à tout mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

Art. 12

L'organe représentatif de tout culte ou communauté philosophique non confessionnelle reconnu est agréé et subsidié par les pouvoirs publics selon la clef de répartition définie au Chapitre III. Il est ci-après dénommé « organe représentatif agréé ».

Art. 13

L'organe représentatif agréé désigne en son sein un représentant comme unique interlocuteur officiel auprès des pouvoirs publics. Le mode de désignation de cet unique interlocuteur devra s'effectuer au travers de processus transparents et démocratiques.

Art. 14

- §1. Les traitements et pensions du ministre du culte ou du délégué philosophique sont intégrés dans le financement versé par l'Etat aux Communautés philosophiques non confessionnelles et aux différents cultes reconnus.
- §2. Les organes représentatifs agréés fixent le traitement et la pension versés aux délégués philosophiques ou aux ministres du culte.

Art. 15

L'organe représentatif agréé veille à ce que tout membre de son personnel nommé au titre de ministre du culte ou de délégué de communauté philosophique non confessionnelle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° Posséder un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 2° Etre titulaire au minimum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou reconnu équivalent par l'Etat ;
- 3° Pouvoir s'exprimer dans au moins l'une des langues nationales ;
- 4° Avoir suivi une formation au titre de ministre de culte ou de délégué de communauté philosophique non confessionnelle, dispensée sur le territoire national par une institution agréée à cette fin par le Gouvernement.

Art. 16

L'organe représentatif agréé veille à ce que tout ministre du culte ou délégué de communauté philosophique non confessionnelle suive gratuitement une formation d'éducation civique dispensée par une institution agréée à cette fin par le Gouvernement.

Art. 17

- §1. L'organe représentatif agréé assure la gestion administrative et l'archivage des dossiers personnels des ministres du culte et des délégués de communauté philosophique non confessionnelle.
- §2. Il tient à la disposition des autorités publiques les dossiers de tout membre de son personnel.

Art. 18

L'organe représentatif agréé transmet annuellement au Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles le registre des statistiques agrégées du nombre de membres.

Art. 19

L'organe représentatif agréé présente les comptes annuels à la Commission, avec pièces justificatives pour l'ensemble de ses recettes, dépenses et charges.

***Chapitre III – Du financement des cultes et des communautés
philosophiques non confessionnelles reconnus***

*Section Première – De l’instauration d’un recensement sexennal des cultes et
communautés philosophiques non confessionnelles*

Art. 20

- §1. Un recensement anonyme des cultes et communautés philosophiques non confessionnelles reconnus est organisé tous les six ans, corrélativement aux élections communales.
- §2. La participation au recensement est obligatoire pour toute personne ayant le droit de vote aux élections communales.

Art. 21

- §1. Le recensement est réalisé au sein de chaque bureau de vote selon les modalités techniques prévues par le pouvoir communal.
- §2. Le pouvoir communal est tenu de :
- 1° Joindre à la convocation électorale un courrier annonçant la tenue d'un recensement ;
 - 2° Distribuer à chaque électeur le formulaire de recensement en même temps que le bulletin de vote ;
 - 3° Installer une urne supplémentaire au sortir de l’isoloir pour le dépôt des formulaires de recensement ;
 - 4° Transmettre l’ensemble des formulaires de recensement à la Commission endéans les trois jours ouvrables.

Art. 22

- §1. Le formulaire de recensement prend la forme d’un questionnaire à choix multiple.
- §2. Il sonde exclusivement l’appartenance religieuse ou philosophique du participant.

Art. 23

La Commission est chargée :

- 1° De l’élaboration du formulaire de recensement et de sa révision ;
- 2° De la gestion administrative du recensement et de la supervision de son déroulement ;
- 3° Du dépouillement des formulaires de recensement et de l’analyse statistique des données recueillies ;

4° De la production d'un rapport circonstancié transmis au Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles endéans les six mois suivant le jour du recensement. Le rapport est par la suite communiqué au Parlement et rendu public avant la fin de l'année civile en cours.

Section II – De la fixation d'une clef de répartition et des conditions générales d'octroi du financement

Art. 24

Les sommes portées annuellement au budget de l'Etat sont réparties entre les cultes et communautés philosophiques non confessionnelles reconnus, en fonction de la clef de répartition détaillée dans l'article 25.

Art. 25

§1. La clef de répartition est déterminée tous les six ans par la Commission avec approbation du Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles sur base de la proportionnalité entre la représentation sociale et le financement d'un culte ou d'une communauté philosophique non confessionnelle, en s'appuyant sur :

1° Les résultats du recensement organisé en application de l'Article 20 ;

2° Les statistiques propres à chaque culte ou communauté philosophique non confessionnelle reconnu, telles que définies à l'Article 18 ;

3° Les statistiques publiques relatives aux services des aumôniers et conseillers moraux au sein des établissements pénitentiaires, des centres de détention des demandeurs d'asile, des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, des établissements publics de soins, de la Défense nationale, du Service de la Pêche maritime du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, ainsi qu'au choix du cours de religion ou de morale dans l'enseignement du réseau officiel.

§2. Les critères d'ordre historique, et plus particulièrement ceux liés à la préservation du patrimoine matériel des différents cultes ou communautés philosophiques non confessionnelles, ne relèvent pas du présent décret mais sont désormais du ressort du ministère des Bâtiments publics et de la Gestion du Patrimoine.

Art. 26

La clef de répartition est modifiable préalablement à sa révision sexennale, à la demande d'au moins deux tiers des représentants des cultes ou communautés philosophiques non confessionnelles reconnus.

Art. 27

- §1. L'octroi des sommes définies à l'Article 24 est subordonné au respect des critères définis à l'Article 10.
- §2. La Commission vérifie pour chaque culte ou communauté philosophique non confessionnelle reconnu le respect de ces critères, avant l'établissement du budget annuel de l'Etat. Elle transmet un avis circonstancié au Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles pour décision.
- §3. Toute non satisfaction aux critères 1°, 2° ou 3° de l'Article 10 expose le culte ou la communauté philosophique non confessionnelle reconnu à la suspension temporaire de sa subvention publique. La Commission détermine un délai de suspension de un à cinq ans selon le nombre et l'ampleur des critères non respectés. Le Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles entérine ce délai en le rendant incompressible. A l'issue du délai, la reprise pleine et entière du financement est subordonnée à la satisfaction recouvrée aux critères susmentionnés.
- §4. Toute infraction aux critères 4°, 5° ou 6° de l'Article 10 expose le culte ou la communauté philosophique non confessionnelle reconnu à la suppression définitive de sa subvention publique. Toute infraction à au moins deux de ces critères et toute récidive entraîne la révocation définitive de sa reconnaissance légale.

Art. 28

L'octroi des sommes définies à l'Article 24 est soumis au respect des conditions générales suivantes :

- 1° l'égalité barémique entre les sexes en matière de traitements et de pensions ;
- 2° l'application des règles de base de la législation sociale aux ministres des cultes et délégués de communautés philosophiques non confessionnelles.

Section III – Des Etablissements Publics des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnus

Art. 29

Le ministère des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles institue pour chaque culte ou communauté philosophique non confessionnelle reconnu un « Etablissement Public du Culte » ou « Etablissement Public de la Communauté philosophique non confessionnelle », dénommé ci-après « EPC ».

Art. 30

Les EPC sont chargés d'assurer la gestion financière de l'ensemble des biens appartenant aux cultes ou aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, en ce compris :

- 1° le déficit des établissements culturels ou des établissements philosophiques non confessionnels ;
- 2° les travaux aux édifices des cultes ou des communautés philosophiques non confessionnelles reconnus ;
- 3° la mise à disposition d'un logement ou, à défaut, le versement d'une indemnité compensatoire en faveur des ministres des cultes ou des délégués de communautés philosophiques non confessionnelles.

Art. 31

§1. Les EPC sont exclusivement financés par l'Etat, sur base de la clef de répartition définie à l'Article 25.

§2. Le montant alloué à chaque EPC lui est octroyé sous forme d'enveloppes budgétaires dont la nature est déterminée par arrêté gouvernemental, en ce compris les enveloppes dédiées au financement des services suivants :

- 1° l'aumônerie ou le conseil moral au sein des établissements pénitentiaires, des centres de détention des demandeurs d'asile, des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, des établissements publics de soins, de la Défense nationale et du Service de la Pêche maritime du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ;
- 2° les émissions religieuses ou philosophiques non confessionnelles en radio et en télévision.

§3. Un commissaire du Gouvernement participe en qualité d'observateur et d'assistant technique à la gestion des enveloppes budgétaires.

§4. Le contrôle financier et budgétaire des EPC est effectué annuellement par l'autorité de tutelle, le service d'inspection des finances et la Cour des comptes.

Chapitre IV – Dispositions transitoires et finales**Art. 32**

Le premier recensement a lieu lors des prochaines élections communales.

Art. 33

§1. A dater de la publication du présent décret et jusqu'à la première détermination de la clef de répartition, les parts financières relatives de chaque culte ou communauté philosophique non confessionnelle reconnu sont gelées.

§2. La première détermination de la clef de répartition est suivie d'un ajustement graduel des parts financières relatives de chaque culte ou communauté philosophique non confessionnelle reconnu. La période d'ajustement est de trois ans.

Art. 34

Le régime des pensions reste inchangé pour les ministres des cultes et les délégués de communautés philosophiques non confessionnelles admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 35

Toute décision du Gouvernement est susceptible de recours devant la juridiction compétente endéans les trente jours suivant la publication de la décision.

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2009,

Par le Gouvernement du *Parlement Jeunesse de la Communauté française*,

SOPHIE WINTGENS,

Ministre des Cultes et des Communautés philosophiques non confessionnelles.

DÉCRET ORGANISANT UNE POLITIQUE UNIFORMISÉE EN MATIÈRE D'ALCOOL, TABAC ET CANNABIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Définies comme des substances qui modifient l'état de conscience et/ou l'activité mentale et qui peuvent provoquer une dépendance physique et/ou psychique, les drogues sont présentes dans toutes les sociétés humaines. Or, répondent à cette définition préliminaire non seulement l'alcool et le tabac mais également le cannabis. Ces trois drogues, car il faut bien les appeler par leur nom, sont parmi les plus consommées et les plus courantes sur le territoire national ; elles font toutes les trois partie intégrante de notre culture. C'est pourquoi il nous a semblé pertinent de les traiter ensemble et de les pourvoir d'un cadre légal uniforme.

L'objectif principal du présent décret n'est pas en priorité la réduction de la consommation des drogues. En effet, notamment par leur fonction de socialisation, celles-ci ont été intégrées à notre culture et il ne s'agit pas de les stigmatiser. Ce décret vise avant tout à une prise de conscience chez le consommateur de l'acte posé. Pour l'y amener, il faut que sa consommation responsable résulte d'un choix informé et délibéré.

De manière générale, la politique de régulation et de diminution de consommation des drogues prônée durant plusieurs siècles a mené à des résultats assez mitigés. Partant du postulat que cette consommation pouvait avoir des effets dramatiques sur la santé de ses citoyens, l'État a pris des mesures visant à les protéger, notamment à travers des politiques incitant à une réduction de la consommation. Cela se traduit par des hausses régulières du prix des produits tabagiques et alcooliques. Pour le tabac précisément, il s'est également produit une prise de conscience des dangers liés au tabagisme passif et le gouvernement a décidé par diverses mesures d'en réduire au maximum la portée. Par ailleurs, les effets néfastes de l'alcool tant à court terme qu'à long terme ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi différents cadres législatifs ont été mis en place pour restreindre la vente de ces deux produits.

Une démarche plus proactive pourrait constituer un nouveau pas en avant en vue d'une consommation plus responsable. Le présent décret tend à assurer davantage l'information et la conscientisation du citoyen afin de le responsabiliser au maximum face à sa consommation de drogues. Une nouvelle approche dans le domaine est donc proposée. Dans le cadre de ce décret, celle-ci touche essentiellement aux points suivants :

- L'information passera notamment par des programmes télévisuels et des cours dispensés dans les écoles. Par ailleurs, toute publicité pour ces substances sera interdite.

- La distribution elle-même contribuera à une responsabilisation de l'achat par le consommateur. En effet, les différentes substances seront en vente dans un circuit de distribution particulier. Chaque emballage comportera d'ailleurs un message précis quant à la substance contenue.
- La consommation dans les lieux publics sera également dotée d'un cadre plus strict et plus clair. La consommation de tabac ne sera plus autorisée dans les Etablissements HORECA si aucun espace distinct ne peut être aménagé.

En ce qui concerne le cannabis, celui-ci a été introduit dans le décret notamment en raison de sa nocivité relative eu égard aux deux autres drogues envisagées. Par ailleurs, vu le nombre de consommateurs croissant dont la consommation est très rarement problématique, il semble nécessaire de le pourvoir d'un cadre législatif en phase avec la société actuelle. Considérant que l'illégalité de ce produit favorise l'escalade vers des substances plus dangereuses, ce projet de décret repose davantage sur le principe de la suppression de porte d'entrée vers d'autres drogues dites plus « dures » par l'entremise de dealers. Enfin, en légalisant cette substance, l'État pourra notamment en contrôler la qualité et dispenser une information précise quant à celui-ci à l'ensemble de ses citoyens.

Chapitre Ier – Définitions

Art. 1er

Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

- a) drogue légale, toute substance à base de cannabis, d'alcool ou de tabac tels que définis par le présent décret ;
- b) cannabis, les fleurs séchées et la résine du chanvre. L'huile issue du chanvre n'est pas prise en compte dans le présent décret.

Le cannabis à usage thérapeutique est défini par règlement par l'ordre des médecins.

- c) alcool, toute boisson contenant de l'éthanol;
- d) tabac, tout produit manufacturé, fait à partir de feuilles de tabac, destiné à être fumé : tabac à fumer, cigarettes, cigares et cigarillos;
- e) Officine publique, Etablissement, géré par l'État, où sont vendues des drogues légales;
- f) Etablissement de consommation, tout Etablissement du secteur HORECA où sont vendues des drogues légales en vue d'une consommation immédiate.

Chapitre II – Information

Art. 2

§1. En accord avec le Ministère de l'Enseignement Obligatoire, du Sport et de la Santé, à partir de la 5ème année de l'enseignement primaire et ce, jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire obligatoire, tous réseaux confondus, sont prévues huit heures par an et dans chaque classe consacrées à l'information sur les drogues légales.

§2. Durant ces huit heures d'information, au moins deux heures sont dispensées par un représentant de l'Institut des drogues légales qui vient sensibiliser les jeunes aux drogues et les informe des personnes et numéros de contact de l'Institut des drogues légales.

§3. Ces heures sont dispensées dans une approche pluridisciplinaire, incluant au minimum les dimensions scientifiques, culturelles et sociales, et centrée sur la relation des jeunes aux drogues légales. Les cours sur lesquelles sont prélevées ces heures sont fixés par arrêté gouvernemental.

Art. 3

Le cahier des charges des chaînes diffusées à partir du territoire national prévoit des programmes télévisuels visant à l'information sur les drogues légales. Ces émissions sous la forme de flash-infos précis et ludiques sont d'une durée minimale d'une minute trente et

d'une durée maximale de cinq minutes, diffusés entre 16h et 21h, à raison de deux fois par semaine.

Art. 4

Trois semaines par année sont dédiées à l'information et à la prévention respectivement pour les drogues légales et ce, sous la forme d'une campagne nationale.

Art. 5

Toute forme de publicité pour les drogues légales, en ce compris le sponsoring et le partenariat, est passible des sanctions selon les dispositions prévues à cet effet dans le Code Pénal.

Art. 6

Des documents informatifs en regard des drogues légales sont acheminés à tous les médecins accrédités par l'ordre des médecins, dans le but de constituer une documentation à l'attention de leurs patients. Ils sont également disponibles pour tout acteur impliqué dans le secteur de la santé ou de l'éducation.

Chapitre III – Institut des drogues légales

Art. 7

Est créé par arrêté gouvernemental l'Institut des drogues légales. Celui-ci est chargé des missions suivantes :

- a) étude des effets des drogues légales sur les consommateurs et développement de méthodes permettant de mesurer l'intensité de ceux-ci;
- b) contrôle de la qualité des produits contenant des drogues légales et délivrance des autorisations de vente desdits produits;
- c) délivrance des permis d'exploitation aux Etablissements de consommation et contrôle de ceux-ci;
- d) coordination des campagnes d'information destinées au public et contrôle des émissions télévisuelles;
- e) formation et recyclage des vendeurs de drogues légales;
- f) gestion et coordination des services d'aide publics et agrément des services d'aide privés tels que définis aux articles 23 et 24.
- g) étude des caractéristiques des drogues qui circulent sur le territoire national;
- h) information du Gouvernement par des rapports semestriels sur l'ensemble de ses activités;
- i) Etablissement de données statistiques portant sur les drogues légales.

Art. 8

L'Institut des drogues légales dispose d'un site Internet fournissant des informations sur les drogues légales. Des bannières de prévention et d'information sont créées pour les sites Internet. Elles sont utilisées, dans une proportion d'au moins 10 %, durant les semaines visées à l'article 3bis et ce sur les sites liés au Gouvernement ou à l'une de ses institutions.

Art. 9

La délivrance des permis d'exploitation aux Etablissements de consommation est conditionnée par :

- a) la localisation des Etablissements ;
- b) la légalité des produits mis en vente ;
- c) le respect des normes de séparation et d'aération des espaces fumeurs et non fumeurs;
- d) l'absence de condamnation pour des faits liés au domaine des drogues légales ou illégales dans le casier judiciaire des responsables d'Etablissements.

Chapitre IV – Distribution**Art. 10**

La vente de drogues légales dans les Officines publiques est interdite aux mineurs. Toute personne doit faire l'objet d'une présentation obligatoire d'une pièce d'identité. Une dérogation est prévue pour les mineurs de plus de 16 ans qui sont autorisés à consommer de l'alcool dans les Etablissements de consommation.

Art. 11

Sont disponibles à la vente uniquement les produits contenant des drogues légales pour lesquels l'Institut des drogues légales a délivré une autorisation de vente. Ils ne contiennent aucun additif favorisant la dépendance aux drogues légales. Les produits à base de cannabis ne peuvent avoir une teneur en THC supérieur à 25 %.

Art. 12

L'emballage de chaque produit comporte un message lisible et précis indiquant :

- a) la mention « Ceci est une drogue. Sa vente est interdite aux mineurs dans les Officines publiques. » Est ajouté un logo sur fond rouge, comportant la mention écrite en blanc « - 18 »;
- b) les pourcentages des principaux principes actifs de la drogue contenue dans l'emballage;
- c) le numéro de téléphone du service d'accompagnement public;

- d) l'adresse Internet du site de l'Institut des drogues légales;
- e) pour les produits tabagiques, l'emballage sera blanc. Il comportera le message imposé par les points a) à d) du présent article tout en mentionnant la marque dudit produit. Cette mention conservera la police d'écriture du logo de la marque.

Ce message couvre au minimum un tiers ou 5x2 cm de la surface dudit emballage.

Art. 13

§1. Les personnes chargées de la vente reçoivent une formation agréée dans le domaine de l'information sur les drogues légales dispensée par l'Institut des drogues légales. Ils suivent des recyclages bisannuels.

§2. Le maintien des permis d'exploitation aux Etablissements de consommation est subordonné au respect du paragraphe 1 du présent article.

Art. 14

Les taxes et accises sur le tabac et l'alcool restent inchangées. Les taxes et accises sur le cannabis sont fixées par arrêté gouvernemental. Le prix des drogues légales suit l'indice des prix à la consommation.

Art. 15

Le cannabis à usage thérapeutique est délivré en pharmacie sur ordonnance médicale. Son prix n'est pas soumis aux accises et est assujéti à une TVA de 6 %.

Art. 16

Dans les Officines publiques et les Etablissements de consommation, les produits tabagiques sont stockés hors de la vue des clients.

Section 1ère - Des Officines publiques

Art. 17

L'Etat établit et gère les Officines publiques.

Section 2 – Des Etablissements de consommation

Art. 18

Seuls les Etablissements de consommation auxquels l'Institut des drogues légales a délivré un permis d'exploitation sont autorisés à vendre des drogues légales.

Art. 19

Les Etablissements de consommation qui vendent de l'alcool sont non fumeurs à moins qu'un espace séparé, ne dépassant pas la moitié de la surface de consommation, soit aménagé pour les fumeurs. La consommation de cannabis y est interdite. Les espaces fumeurs et non fumeurs sont séparés par une cloison étanche. L'espace fumeur est pourvu d'un système d'aération indépendant dont les performances sont fixées proportionnellement au nombre total théorique de clients et de serveurs et au volume de l'espace fumeur.

Art. 20

Les Etablissements qui proposent du cannabis ne peuvent offrir d'alcool. Ils sont tenus d'indiquer clairement les pourcentages des principaux principes actifs des produits disponibles à la vente. Ces Etablissements sont interdits aux mineurs. Ils sont pourvus d'un système d'aération indépendant dont les performances sont fixées proportionnellement au nombre total théorique de clients et de serveurs et au volume de l'espace de consommation.

Art. 21

Les Etablissements de consommation sont tenus d'indiquer sur leurs menus les préparations culinaires dans la composition desquelles entre une drogue légale.

Art. 22

Les Etablissements de consommation sont soumis à des contrôles réguliers et inopinés afin de relever de façon efficace les infractions. En cas d'infraction, le responsable encourt un retrait du permis d'exploitation et des sanctions selon les dispositions prévues à cet effet dans le Code Pénal.

Chapitre V – Service d'aides**Art. 23**

Il est créé un service d'accompagnement public pour tout citoyen désireux d'y prendre part. Ce service d'accompagnement regroupe à la fois les dimensions sociales, médicales et psychologiques. Les différents intervenants ont une formation agréée pour les fonctions qu'ils remplissent.

Art. 24

Les services d'aide ayant reçu un agrément de la part de l'Institut des drogues légales reçoivent des subventions publiques dont le montant est fixé par arrêté gouvernemental.

Art. 25

Les médicaments visant à mettre fin à une accoutumance due à une drogue légale sont entièrement remboursés moyennant prescription médicale.

Chapitre VI – Répression**Art. 26**

L'ivresse, suite à la consommation excessive d'alcool et/ou de cannabis, sur la voie publique est passible des sanctions selon les dispositions prévues à cet effet dans le Code Pénal. L'état d'ivresse du citoyen est déterminé sur base d'une batterie de tests psychomoteurs. Le Gouvernement fixe par arrêté la nature de ceux-ci ainsi que les seuils de réussite sur proposition de l'Institut des drogues légales. Le cas échéant, l'individu peut demander un test éthylométrique complémentaire.

Art. 27

La conduite d'un véhicule en état d'ivresse d'alcool et/ou de cannabis est passible des sanctions selon les dispositions prévues à cet effet dans le Code Pénal. L'état d'ivresse du conducteur est déterminé sur base d'une batterie de tests psychomoteurs. Le Gouvernement fixe par arrêté la nature de ceux-ci ainsi que les seuils de réussite sur proposition de l'Institut des drogues légales. Le cas échéant, le conducteur peut demander un test éthylométrique complémentaire.

Art. 28

Hors du cadre prévu par le présent décret, toute vente de drogues légales est passible de sanctions selon les dispositions prévues à cet effet dans le Code Pénal.

Art. 29

La personne majeure achetant dans une Officine publique une drogue légale pour le compte d'un mineur est passible d'une amende administrative fixée annuellement par le Gouvernement.

Art. 30

L'exportation ou l'importation de plus de 10 gr de cannabis est soumise à une autorisation délivrée par l'Institut des drogues légales. Les mesures régissant l'exportation et l'importation des autres drogues légales (tabac et alcool) restent inchangés.

Art. 31

La consommation de tabac et de cannabis dans les lieux fermés accessibles au public est passible de sanctions selon les dispositions prévues à cet effet dans le Code Pénal. Les Etablissements de consommation de tabac et de cannabis dérogent à ce principe s'ils sont isolés de l'espace principal par des parois et un plafond.

Chapitre VII – Dispositions finales**Art. 32**

Le présent décret entre en vigueur le jour de la Sainte Praline 2010.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2009,

Par le Gouvernement du *Parlement Jeunesse de la Communauté française*,

MARTIN DEGAND,

Ministre de la Justice, de l'Économie et des Entreprises Publiques.

DÉCRET ORGANISANT UNE MEILLEURE INTÉGRATION DE LA SANTÉ ET DE LA PRATIQUE SPORTIVE CHEZ LES JEUNES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon plusieurs études, l'obésité et les problèmes liés au poids augmenteraient de façon préoccupante. Or l'obésité mine la santé et est à l'origine de nombreuses maladies.

D'autres recherches révèlent que les jeunes pratiquent peu d'activités physiques, connaissent mal le monde du sport et ont une mauvaise hygiène alimentaire. Ces constats d'une mauvaise hygiène alimentaire, d'une part, d'un manque de pratique sportive, d'autre part, nous amènent à prendre des solutions pour tous. Face à ce qui est devenu un « grave problème de santé publique », la société se doit de réagir.

Personne n'ignore les nombreuses vertus du sport. Il permet de développer et d'entretenir les capacités physiques, mais ne se limite pas à cette fonction. Le sport est aussi le vecteur d'autres valeurs, telles que l'entraide, l'esprit d'équipe, la persévérance dans l'effort, L'expression « un esprit sain dans un corps sain » illustre parfaitement ce propos.

L'objectif de ce projet de décret est de favoriser l'accès au sport et de développer l'éducation à la santé.

Pour ce faire, Il s'intégrera dans un projet éducatif et pédagogique. Le monde éducatif et plus précisément l'enseignement, seront les principaux vecteurs de cette réforme.

Ce projet de décret entend valoriser, en première ligne, des disciplines liées à la santé et au sport dans le cadre scolaire.

Premièrement, ce projet de décret vise à développer des cours d'éducation à la santé dans toutes les écoles de Pégionie, et ce dès la maternelle. Ces cours seront ajoutés aux cours généraux.

Deuxièmement, l'organisation des cours d'éducation physique est modifiée et revalorisée. Différentes mesures seront consacrées au contenu et à l'encadrement afin de permettre une pratique scolaire du sport la plus adéquate et efficace possible.

Dans le même temps, ce projet de décret entend développer et étendre l'application des chèques sport. Cette initiative, déjà mise en œuvre dans certaines parties de la Pégionie, doit être généralisée. Ces chèques hebdomadaires sont mis à la disposition des jeunes afin de leur favoriser l'accès au sport en dehors de l'école.

Enfin, ce projet de décret entend améliorer le statut du sportif de haut niveau.

Dans un souci de cohérence du système proposé par ce projet de décret, il est nécessaire de ne pas négliger la pratique sportive de haut niveau. Favoriser la pratique du sport ne peut faire l'impasse sur le sport d'élite. Les faibles performances belges dans de nombreuses disciplines sportives, lors des récents Jeux olympiques, nous obligent à nous interroger sur les lacunes existant dans ce domaine..

Un meilleur encadrement ainsi qu'un soutien accru aux « grands » sportifs sont donc également préconisés dans ce projet de décret.

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1

§ 1 : L'enseignement est obligatoire de 6 à 18 ans en Péjigonie et se divise en trois cycles éducatifs :

- Un non obligatoire :
 - o les trois années de l'enseignement maternel ;
- Deux obligatoires :
 - o les six années de l'enseignement primaire ;
 - o les six années de l'enseignement secondaire.

§ 2 : Ce décret concerne tous les réseaux des écoles de la Péjigonie.

§ 3 : Les classes de maternelle et de primaire sont composées au maximum de 20 élèves.

Les classes de secondaire sont composées au maximum de 25 élèves.

Article 2

On entend par :

- Elève : tout individu qui suit les cours dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- Pratique sportive : tout exercice physique exercé de façon organisée et dans le cadre d'un groupe restreint ou élargi ;
- Professeur : tout membre du personnel en fonction dans une école maternelle, primaire et secondaire et qui est engagé dans des activités d'enseignement et/ou d'études et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants.
- Santé : un état de bien-être mental et physique dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, s'épanouir et contribuer à la vie en communauté.
- Club sportif : une association de membres affiliés à une fédération sportive, reconnue par l'Etat, dans le but d'organiser des activités sportives, et de promouvoir le sport.

Chapitre II – Education à la santé

Article 3

§ 1 : Des cours d'éducation à la santé sont intégrés dans tout le cursus scolaire à raison de 2 périodes de 50 minutes par semaine pour le cycle maternel et d'une période de 50 minutes par semaine pour le cycle primaire et secondaire. Ces heures seront rajoutées à l'horaire hebdomadaire légal sauf durant le cycle maternel où elles sont intégrées à la base horaire actuelle. Ces heures sont rendues obligatoires. L'établissement scolaire organise l'agencement de ces heures supplémentaires avec l'horaire de base.

§ 2 : Une évaluation des différentes connaissances et aptitudes s'effectuera au terme de chaque cycle, en primaire, et à la fin de chaque année secondaire. Elle aura une valeur certificative.

Article 4

§ 1 : Ces cours d'éducation à la santé poursuivent l'objectif d'atteindre un état dynamique de bien-être et ce, à plusieurs niveaux :

- Physique ;
- Mental ;
- Social ;
- Culturel et familial ;
- Emotionnel et affectif.

Le programme du cours sera établi et construit par une équipe d'experts de la santé, ceux ci seront désignés par le ministère de l'enseignement.

§ 2 : Pour atteindre cet objectif, plusieurs dispositions peuvent être prise dont :

- une sensibilisation de l'enfant à la notion l'alimentation saine et équilibrée (et afin de lui permettre de déceler les habitudes alimentaires nécessaires à sa santé) ;
- l'apprentissage d'une bonne connaissance de son corps et du bon fonctionnement de ce dernier (par l'adoption d'un mode de vie énergisant) ;
- la capacité d'avoir une meilleure approche par rapport à soi-même et ainsi arriver à un épanouissement mental et physique satisfaisant.

§ 3 : Ces cours obligatoires tiennent compte de la diversité culturelle des jeunes présents au sein des classes et des conditions socio-économiques environnementales.

§ 4 : Ces cours d'éducation à la santé s'inscrivent dans une démarche de prévention.

Ils doivent intégrer les notions d'alimentation saine.

Article 5

§ 1 : La formation spécialisée d'éducation à la santé sera intégrée dans le cursus de formation des professeurs de maternelle et de primaire.

§ 2 : Ces cours d'éducation à la santé sont dispensés dans le secondaire par des professeurs qui peuvent justifier d'une formation spécialisée d'éducation à la santé.

Un arrêté du Gouvernement déterminera les compétences et aptitudes nécessaires pour acquérir la formation.

§ 3 : Les établissements scolaires se doivent d'organiser un minimum d'une activité de sensibilisation à l'adresse des familles chaque année dans le cadre du cours d'éducation à la santé.

§ 4 : Au sein des établissements scolaires, toute nourriture servie ou disponible à l'achat doit être : de bonne qualité, équilibrée et s'inscrivant en cohérence avec l'éducation à la santé des jeunes.

Chapitre III – Education et pratique sportive

Article 6 : de l'organisation

§ 1 : Des cours d'éducation physique seront organisés dans tout le cursus scolaire à raison de 3 périodes de 50 minutes. Ces heures seront rajoutées à l'horaire hebdomadaire légal. Au moins une heure supplémentaire facultative est proposée aux élèves.

§ 2 : L'établissement scolaire organise ces périodes scolaires, consacrées à la pratique sportive, de façon autonome. Il peut, dans les mesures des contraintes du cursus scolaire, organiser deux périodes consécutives. Toutefois, il n'est pas autorisé à programmer plus de deux périodes sportives, sur une même journée, pour un même élève.

§ 3 : Des journées d'excursion à caractère sportif seront organisées au minimum 5 fois par année scolaire.

Article 7 : Enseignants et cours de sport

§ 1 : On entend par « professeur d'éducation physique » le titulaire d'une formation professionnelle d'éducation physique, dans le cadre d'un bac professionnalisant ou non professionnalisant.

§ 2 : Les cours de sport sont encadrés et dispensés par des professeurs d'éducation physique. Dans la mesure du possible, une intervention extérieure de sportifs de haut niveau est encouragée.

§ 3 : Les certificats médicaux présentés pour être exemptés des cours d'éducation physique doivent spécifier les activités prohibées et permises.

§ 4 : Durant les cours de sport, il doit y avoir un maximum de 15 élèves par professeur d'éducation physique encadrant. Les groupes de sport seront mixtes, même si dans certaines activités, des équipes non-mixtes peuvent être formées.

Article 8 : Contenu des cours

§ 1 : Ces cours d'éducation physique sont conçus et mis en pratique en tenant compte des capacités physiques de chaque élève mais, aussi, du groupe dans son ensemble.

§ 2 : Dans la mesure du possible, et en tenant compte de l'infrastructure, il est prévu l'intégration et l'accompagnement d'une personne souffrant d'une différence physique, mentale ou motrice, dans la pratique sportive, au sein du groupe.

§ 3 : Les cours d'éducation physique sont variés et diversifiés afin d'initier l'élève aux différentes pratiques sportives.

Le programme de diversification des cours d'éducation physique fera l'objet d'un arrêté du gouvernement.

§ 4 : Chaque direction se doit d'intervenir :

- pour garantir un encadrement sécuritaire pour l'ensemble des activités sportives au sein de son établissement ;
- pour interdire la pratique d'un sport, dans le cas contraire.

Article 9 : Evaluations

§ 1 : Une évaluation de type « réussite ou échec » sera réalisée par le professeur à la fin de chaque cycle primaire et à la fin de chaque année scolaire, en secondaire.

§ 2 : La réussite est déterminée par, d'une part, une évaluation continue des progressions de l'élève et, d'autre part, une évaluation finale.

Article 10 : Locaux utilisés

Les infrastructures destinées à la pratique sportive dans le cursus scolaire, devront répondre à différentes normes dont celles de sécurité en vigueur (*définies par le Comité de Sécurité et d'Hygiène*).

Elles devront être aménagées afin de permettre une initiation aux différentes disciplines sportives.

Article 11

Des compétitions sportives interscolaires sont encouragées financièrement par l'état.
Les écoles co-organisatrices seront rémunérées pour leurs infrastructures sportives.

Chapitre IV – De la mise en place des chèques « sport »

Section 1 : Principes et définitions

Article 12

§ 1 : On entend par chèque « sport », un chèque octroyé par l'Etat pour permettre de pratiquer des activités sportives. Ces chèques sont remis aux jeunes pour pratiquer des activités sportives en dehors du cursus scolaire ou à des citoyens bénéficiant de chèques « sport » pour pratiquer des activités sportives. Ces chèques « sport » sont des moyens de paiement permettant de financer une heure de cours sportifs ou d'accès à une infrastructure sportive, dans un club sportif.

§ 2 : On entend par « jeune » toute personne âgée de 3ans à 25 ans. On entend par « citoyen bénéficiant des chèques « sport » » des citoyens de plus de 25 ans ayant reçu une prescription de chèque « sport » de la part d'un médecin.

Les jeunes et citoyens ainsi définis sont les bénéficiaires des dispositions relatives aux chèques « sport ».

§ 3 : Ces chèques sont mis à la disposition des jeunes afin de leur favoriser l'accès au sport. Ils ne sont en aucun cas obligatoires.

§ 4 : Ces chèques peuvent être utilisés dans les clubs sportifs qui satisfont les conditions fixées par l'Etat (le Gouvernement) dans un arrêté royal.

Ces conditions sont conformes au principe de non-discrimination des Conventions internationales, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution. Les clubs s'engagent alors à prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité. Ces mesures concernent l'ensemble des infrastructures, de l'équipement et de l'encadrement matériel.

Les clubs font l'objet d'une procédure d'agrément dont les modalités sont définies dans le même arrêté du Gouvernement.

§ 5 : Ces chèques « sport » ne sont pas échangeables contre un autre type de service ou de produit et ne peuvent satisfaire d'autres objectifs que ceux visés aux § 1 et § 2 de ce présent article.

Section 2 : Bénéficiaires**Article 13 : Bénéficiaires**

§ 1 : Deux chèques « sport », au maximum, par semaine, sont octroyés à tous les jeunes et aux citoyens en bénéficiant de la catégorie ci-dessus.

Cependant, certains jeunes peuvent bénéficier d'un supplément de deux chèques, au maximum, en fonction de la situation socio-économique des parents et de l'âge des enfants.

§ 2 : Une intervention dans le coût de l'affiliation à un club sportif pourra également être accordée en fonction de la situation individuelle et du revenu des parents.

§ 3 : Les montants et les critères de l'intervention relative aux § 2 et § 3 seront fixés par un arrêté du Gouvernement. Les facilités octroyées aux § 2 et § 3 font l'objet d'une demande annuelle.

Section 3 : Société émettrice de chèques « Sport »**Article 14**

§ 1 : Le Gouvernement, par le biais d'un marché public, désignera, pour émettre ces chèques « sport », une société spécialisée dans ce domaine. Cette société sera qualifiée de société émettrice de chèques « sport ».

§ 2 : L'utilisation des chèques « sport » ne peut, en aucun cas, entraîner de frais particuliers pour les clubs sportifs. Ces derniers renverront néanmoins les chèques « sport » reçus, dûment complétés, à la société émettrice de chèques « sport » qui effectuera un remboursement aux clubs sportifs, dans un délai d'un mois.

§ 3 : Chaque responsable légal d'un jeune devra faire la demande de chèques à l'administration chargée des allocations familiales. Si les conditions d'obtention du (des) chèque(s) sont remplies, alors l'administration transférera le dossier à la société émettrice de chèques « sport ». Les citoyens bénéficiant de « chèques « sport » » doivent en faire la demande à l'organisme accrédité.

Cette société sera alors chargée d'envoyer les chèques directement aux bénéficiaires.

§ 4 : Les différentes modalités concernant la distribution, la répartition et la valeur faciale du chèque « sport » ainsi que les procédures de contrôle de ces différentes modalités, seront fixées par arrêté du Gouvernement.

Chapitre V – De la valorisation des infrastructures sportives existantes et de la création des infrastructures nouvelles

Section 1 : Valorisation des installations existantes

Sous section 1 : Des conventions entre les clubs sportifs subsidiés ou utilisant des infrastructures subsidiées par l’Etat et les établissements scolaires.

Article 15

§ 1 : Il est établi, au sein de chaque province, un Collège des responsables d’établissements scolaires et de clubs sportifs.

§ 2 : Ce Collège propose un plan d’utilisation des infrastructures financées par l’Etat. Ce plan favorise une collaboration des différents établissements scolaires financés par l’Etat mais, aussi, entre ces établissements et les clubs sportifs utilisant des infrastructures subsidiées par l’Etat.

§ 3 : Le Gouvernement fixe les règles qui se trouvent obligatoirement dans les conventions.

La convention précise :

- la durée du déplacement entre l’infrastructure et l’établissement scolaire ;
- le respect des normes de sécurité ;
- l’aménagement de l’infrastructure.

Sous section 2 : Des conventions entre les clubs sportifs privés et les établissements scolaires.

Article 16

§ 1 : Chaque infrastructure existante ou future est utilisée de façon à obtenir une utilisation optimale de l’équipement.

§ 2 : En ce qui concerne les clubs sportifs qui ne relèvent pas du Collège des responsables d’établissements scolaires et de clubs sportifs établis au sein de chaque province, elles peuvent établir des collaborations avec les établissements scolaires.

Les clubs sportifs et les établissements scolaires qui réalisent de telles conventions bénéficient d’une prime versée par l’Etat. Les modalités pratiques de cette prime seront déterminées par arrêté du Gouvernement.

Dès lors, la convention se fera sur le modèle cité à l’article 14.

Section 2 : De la création de nouvelles infrastructures

Article 17

§ 1 : Le Collège des responsables d'établissements scolaires et de clubs sportifs établis au sein de chaque province peut remettre, annuellement, un projet de création d'une ou de plusieurs infrastructures sportives.

§ 2 : Le Gouvernement choisit, sur base de critères, les projets auxquels il accorde des subsides.

Les critères qui sous-tendent la décision respectent le principe d'un plus grand accès de tous aux infrastructures sportives.

Ces critères seront fixés par arrêté du Gouvernement qui devra tenir compte des infrastructures déjà existantes dans la zone géographique du projet envisagé, et des écoles implantées dans cette zone (*ainsi que du nombre d'élèves inscrits dans ces écoles*).

Article 18

§1 : Les établissements d'enseignement supérieur (type long, court et universitaire) qui veulent développer des programmes sportifs ou des infrastructures sportives peuvent recevoir des crédits d'impôts pour ces dépenses.

§2 : Les entreprises publiques qui veulent développer des programmes sportifs ou des infrastructures sportives peuvent recevoir des crédits d'impôts pour ces dépenses.

§3 : Les entreprises privées qui veulent développer des programmes sportifs ou des infrastructures sportives peuvent recevoir des crédits d'impôts pour ces dépenses.

Chapitre VI – Du sportif de haut niveau

Section 1 : Les fédérations sportives

Article 19

§ 1 : On entend par « fédération sportive » toute association qui réunit des clubs sportifs. Elle vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau.

§ 2 : Un Conseil des fédérations sportives est créé. Ce Conseil est composé d'au moins un représentant de chaque fédération sportive de Pégigonie.

§ 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil des fédérations sportives sera déterminé par un arrêté du Gouvernement.

Section 2 : Le statut du sportif de haut niveau

Article 20

- § 1 : Le statut de « sportif de haut niveau » sera attribué et reconnu aux meilleurs de chaque discipline mais aussi aux espoirs mondiaux. Tous les candidats sont présentés par les fédérations et sont approuvés par le Gouvernement, si les critères d'obtention sont remplis.
- § 2 : Les critères d'obtention de ce statut, suivant le sport envisagé, sont déterminés par le Gouvernement, après avis obligatoire des fédérations concernées. Ces critères doivent tenir compte des particularités du sport envisagé, tout en veillant à respecter une équité entre les différents sports.
- § 3 : Ce statut est accordé pour une période de 4 ans renouvelables. Au terme de chaque période de 4 ans, en fonction des résultats et de la progression du sportif, le Gouvernement peut prolonger l'octroi de ce statut. L'avis obligatoire de la fédération concernée doit être requis. Le Conseil des fédérations se réserve un droit de veto.
- § 4 : Le sportif détenteur de ce statut bénéficie, après présentation d'un dossier, des facilités et mesures prises dans les dispositions de ce présent décret.
- § 5 : L'Etat finance en partie les fédérations qui remplissent les conditions de subventionnement. Le financement accordé à une fédération lui permet de soutenir les dépenses et les frais que celle-ci doit engager pour respecter les présentes dispositions.

Section 3 : De la création de pôles d'entraînement

Article 21

- § 1 : On entend par « pôle d'entraînement » un centre qui regroupe des athlètes de haut niveau de plusieurs disciplines et leurs entraîneurs, dans des infrastructures adaptées à leurs besoins.
- § 2 : Les demandes de création d'un pôle d'entraînement, par une ou plusieurs fédérations, feront l'objet d'une décision du Gouvernement, en concertation avec le Conseil des fédérations sportives.
- § 3 : Ces pôles d'entraînement seront financés par la ou les fédérations concernées.

Section 4 : Prise en charge des sportifs de haut niveau

Article 22

§ 1 : Les sportifs de haut niveau pourront bénéficier de l'encadrement prévu dans les pôles.

§ 2 : Les pôles travaillent en étroite collaboration avec les établissements scolaires primaires, secondaires, supérieurs universitaires et supérieurs non universitaires pour garantir à leurs sportifs de haut niveau l'accès à un enseignement et – ou – à une formation professionnelle.

§ 2 : Les sportifs de haut niveau seront remboursés de tous les frais inhérents à la pratique sportive s'ils apportent la preuve qu'ils ne bénéficient pas d'autre moyen pour faire face à ces dépenses. Ces frais couvrent un équipement adapté et renouvelé, les soins appropriés, le logement, une allocation pour son alimentation et la prise en charge de l'entretien inhérent à ces postes.

§ 3 : Le sportif de haut niveau qui se trouve empêché ou dans l'impossibilité de s'entraîner dans un pôle d'entraînement, doit bénéficier d'avantages similaires que les sportifs de haut niveau pris en charge dans les pôles. Le Gouvernement, après avis obligatoire des fédérations, permet, à ce sportif, de bénéficier d'un entraîneur et d'un accès à une infrastructure adaptée.

Article 23

Les frais engendrés par la participation à des compétitions internationales ou nationales seront pris en charge, dans leur intégralité, par les fédérations, si le sportif apporte la preuve qu'il ne bénéficie pas d'autres moyens pour faire face à ces dépenses.

Section 5 : Des entraîneurs de sportifs de haut niveau

Article 24

§ 1 : On entend par « entraîneur de sportifs de haut niveau » une personne qui transmet son savoir technique et sportif aux sportifs de haut niveau dont il s'occupe.

§ 2 : Une formation des entraîneurs de sportif de haut niveau est créée. Le Gouvernement, en concertation avec le Conseil des fédérations sportives, est chargé de fixer les aptitudes et compétences nécessaires pour la réussite de cette formation.

§ 3 : L'entraîneur de sportif de haut niveau est rémunéré par sa fédération.

L'entraîneur obtient une rémunération de sa fédération si le total de ses revenus bruts, liés à ses activités d'entraîneur, ne dépasse pas les 50.000 € par an.

Dans ce cas, la rémunération de la fédération est déterminée par un barème fonction :

- du nombre de sportifs à encadrer ;
- de l'ancienneté dans sa fonction ;
- du nombre d'heures consacrées à l'entraînement des sportifs ;
- des résultats réalisés par les sportifs déjà encadrés.

Section 6 : Des facilités scolaires pour les sportifs de haut niveau

Article 25

Les facilités déterminées dans ce présent décret concernent les sportifs inscrits dans un établissement primaire, secondaire, dans un établissement d'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

Article 26

§ 1 : La direction de l'établissement scolaire fréquenté par le sportif de haut niveau, adapte les horaires du sportif de haut niveau, s'il en fait la demande. Ces horaires sont aménagés afin de lui permettre de cumuler les cours et les entraînements sportifs.

§ 2 : La direction de l'établissement scolaire fréquenté par le sportif de haut niveau, aménage et déplace les sessions d'examens du sportif de haut niveau afin de lui permettre d'assumer, au mieux, ses examens, et de participer aux épreuves internationales et nationales annuelles.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2009,

Par le Gouvernement du *Parlement Jeunesse de la Communauté française*,

GERALDINE DUJARDIN,

Ministre de l'Enseignement obligatoire, du Sport et de la Santé.

DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION ET L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION LIBRE ET VOLONTAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas aisé d'aborder un thème aussi complexe et tabou qu'est ce que l'on a coutume d'appeler « le plus vieux métier du monde ». Aujourd'hui notre législation, entretient avec la prostitution une position on ne peut plus ambiguë. Si notre code pénal ne condamne pas la prostitution en tant que telle, il tend avant tout à rendre son exercice plus difficile, en réprimant certains comportements qui lui sont associés (racolage, débauche, publicité). Mais dans les faits, la prostitution et les comportements qui lui sont associés sont tolérés en fonction de critères non établis et laissés à l'appréciation des autorités administratives, de la police et des parquets.

Cette situation n'a que trop duré car elle perpétue la marginalisation et la stigmatisation des personnes prostituées. Ne pas prendre de position, voire nier les problèmes liés au phénomène prostitutionnel reflète une certaine hypocrisie. Le fait que la prostitution ne soit pas reconnue comme profession, entraîne bien souvent le travail en noir des personnes prostituées et de ce fait celles-ci ne bénéficient de presque aucune protection sociale.

Les conséquences de cette marginalisation, de ce flou législatif, sont nombreuses : glissade vers la criminalité, l'insécurité, le blanchiment d'argent, l'exploitation de mineurs et d'illégaux dans la prostitution.

La loi adoptée par le Suède par exemple, est censée éradiquer la prostitution en pénalisant le client, partant du principe que si il n'y a plus de demande, il n'y a plus d'offre. Cela entraîne un déplacement de la prostitution vers des zones clandestines et difficilement contrôlables.

De plus le discours des partisans abolitionnistes en la matière est socialement dépassé.

Afin de répondre au mieux à ces préoccupations grandissantes le présent décret vise à sortir la prostitution libre et volontaire de l'ombre, par la mise en place de différentes structures :

- L'octroi d'agrément aux tenanciers d'établissements de services sexuels et de licences aux personnes prostituées, par des entités compétentes, vise à un meilleur contrôle des conditions de travail.
- Le contrôle strict et systématique sur le terrain du respect des conditions fixées par le présent décret.
- La reconnaissance d'un statut professionnel permet d'octroyer des droits (et a fortiori des devoirs) aux personnes prostituées comme tout autre travailleur. Ces personnes seront liées soit par un contrat de travail rédigé dans les règles, soit couvertes par le statut d'indépendant. En ce qui concerne le contrat de travail, celui-ci n'est pas frappé

de nullité en raison soit d'atteinte aux bonnes mœurs, soit comme contraire à l'ordre public.

- Loin de vouloir imposer une structure administrative trop lourde, et d'éviter que les personnes concernées par le présent décret soient mal informées en ce qui concerne leurs droits, devoirs et obligations, une vaste campagne d'information sera mise en place par les pouvoirs publics.

L'optique du présent décret se place délibérément du côté de la prostitution volontaire, libre, consentante et adulte. La traite des êtres humains n'y est pas abordée, l'auteur n'est pas moins conscient de ce problème grandissant, mais a fait un choix délibéré dans la réalisation de son travail.

Le présent décret n'a pas pour but de normaliser le comportement prostitutionnel, mais bien de répondre à une situation dramatique qui n'a que trop duré. Il n'est plus possible aujourd'hui de fermer les yeux. Certes la question de la prostitution touche non seulement à des questions éthiques, mais aussi au contexte historique de notre société. Les sensibilités de chacun sur la question sont primordiales et permettront de répondre au mieux aux objectifs de ce décret.

Chapitre Ier : Définitions

Art. 1er

Dans le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Prostitution : la participation volontaire d'une personne majeure à une interaction physique de nature sexuelle, dans un cadre professionnel, avec des tiers majeurs, contre rémunération, les parties étant d'accord sur les conditions et les formes de l'acte.
- 2° Personne prostituée : personne physique majeure bénéficiant de la licence octroyée par le présent décret et qui de ce fait est habilitée à pratiquer la prostitution à titre professionnel à des tiers majeurs contre rémunération.
- 3° Client : personne physique majeure qui bénéficie d'interactions physiques de nature sexuelle fournis par le ou la prostitué(e).
- 4° Tenancier de l'Etablissement de services sexuels : personne morale ou physique, possédant l'agrément requise par le présent décret, et qui de ce fait est habilitée à ouvrir son établissement à une ou plusieurs personnes prostituée(s) en vue de fournir des interactions physiques de nature sexuelle à des clients .

Chapitre II : De l'octroi d'agrément aux établissements de services sexuels et de licences aux personnes prostituées

Section Première : de la création de la Commission d'Octroi des Agrément d'Exploitation aux Etablissements de Services Sexuels

Art.2

Il est créé par le présent décret « la Commission d'Octroi des Agrément d'Exploitation aux Etablissements de Services Sexuels ».Ci-après dénommée la « Commission des établissements ».

Art.3

- §.1. L'organisation et le fonctionnement de la Commission des établissements doivent être précisés par arrêté gouvernemental.
- §.2. La Commission des établissements est composée obligatoirement d'un magistrat,d'un avocat, d'un médecin, d'un et d'une représentant(e) des personnes prostituées, d'un

représentant des établissements de services sexuels et d'un représentant de la police et d'un travailleur social.

§.3. La commission des établissements sera en outre composée de délégués et de représentants des services publics et groupes sociaux concernés et jugés nécessaires à son bon fonctionnement. Les dispositions du présent article sont précisées par arrêté gouvernemental.

Art.4

§1. La Commission délivre les agréments d'exploitation aux établissements de services sexuels.

§.2. La première attribution de l'agrément est valable pour une durée de quatre ans. Elle est ensuite renouvelable à chaque fois pour une durée de quatre ans, après avis de la commission d'établissement.

§3. Un établissement de services sexuels peut déposer une demande d'octroi d'agrément maximum une fois par an auprès de la commission des établissements.

Art.5

Les conditions de délivrance de l'agrément d'exploitation sont déterminées aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Section 2 : des conditions d'octroi et de retrait de l'agrément d'exploitation.

Art.6

§.1. Seules peuvent obtenir une agrément d'exploitation, les personnes majeures qui ont la nationalité de l'un des états membres de l'Union Européenne et qui sont domiciliées en Péjigonie depuis au moins cinq ans.

§.2. Les demandeurs de l'agrément d'exploitation doivent fournir à la Commission un certificat de bonne vie et mœurs et être exempts de toute condamnation sauf pour des condamnations de proxénétisme, racolage ou publicité pour l'offre à caractère sexuel préalable à l'agrément d'exploitation.

§.3. Les demandeurs de l'agrément devront apporter à la Commission les preuves de connaissances en matière de gestion d'entreprise, de la loi et de son application, ainsi que des principes médicaux élémentaires.

Art.7

Les établissements de services sexuels, doivent répondre à des normes strictes en matière d'hygiène, de salubrité, d'état sanitaire, de sécurité et de prévention fixées par la commission

des établissements. Le nombre maximum de personnes prostituées travaillant dans un établissement sera fixé par la commission en fonction du lieu affecté à la prostitution.

Art.8

Les tenanciers des établissements de services sexuels, doivent prouver l'origine des fonds investis à la Commission des établissements.

Art.9

Les tenanciers des établissements de services sexuels ne peuvent engager les personnes prostituées que si celles-ci possèdent la licence en vertu des art.14 et 15.

Art.10

Seules les personnes ayant obtenu l'agrément de ladite commission, sont habilitées à ouvrir un établissement de services sexuels.

Art.11

§1 La décision de l'implantation des établissements de services sexuels sur le territoire péjigonien est confiée aux communes. Cette décision devra être motivée auprès de la Commission d'établissement. Un arrêté gouvernemental délimitera le pouvoir discrétionnaire des communes quant à l'implantation des établissements de services sexuels.

§2 Les communes fixent le nombre raisonnable d'établissements de services sexuels tolérables sur leur territoire. Ce nombre est entériné par la commission des établissements.

Art.12

§1 Toute violation des présentes dispositions sera sanctionnée par le retrait immédiat de l'agrément d'exploitation pour les tenanciers, sous réserve des poursuites pénales et civiles applicables en la matière.

§2 L'application scrupuleuse des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 accordera aux établissements de prostitution l'obtention d'un label.

Section 3 : de l'octroi d'une licence d'exercice pour les personnes prostituées

Art.13

Le présent décret crée la Commission d'Octroi de Licence d'Exercice pour les Personnes Prostituées. Ci-après dénommée « Commission d'exercice ».

Art.14

§.1. L'organisation et le fonctionnement de la Commission d'exercice doivent être fixés par arrêté gouvernemental.

§.2. La Commission d'exercice est composée obligatoirement d'un avocat, d'un médecin, d'un psychologue, d'un assistant social, d'un et d'une représentant(e) des personnes prostituées et d'un représentant des établissements de services sexuels.

§.3. La commission d'exercice sera en outre composée de délégués et de représentants des services publics et groupes sociaux concernés et jugés nécessaires à son bon fonctionnement. Les dispositions du présent article sont précisées par arrêté gouvernemental.

Art.15

Les personnes prostituées demanderesse de la licence d'exercice doivent être majeures, être domiciliées en Péjigonie et pour les ressortissants des pays non européens, disposer d'un permis de travail Péjigonien.

Art.16

§1 La licence d'exercice est octroyée suite à l'évaluation et la vérification par la commission des aptitudes psychiques et physiques de personnes prostituées.

§2 L'aptitude physique et psychique ayant été vérifiée par la commission et avant l'octroi effectif de la licence, les personnes prostituées sont obligées de suivre une formation gratuite et plurielle qui inclura:

- des notions médicales élémentaires
- une information complète sur leurs droits sociaux et civiques
- une information sur les services disponibles pour la réinsertion sociale et la prévention.

§3 Un contrôle de ITSS sera effectué tous les trois mois. Si des ITSS sont dépistées, des mesures de mise en retrait accompagnées d'un suivi psychologique seront mises sur pied et ce en fonction des traitements possibles de la maladie. Tous les soins médicaux nécessaires seront alors prodigués. La licence d'exercice sera suspendue pour une durée de trois mois en cas de non présentation au contrôle. La licence pourra être retirée de manière définitive en cas de récidive.

§4 La réinsertion professionnelle de la personne prostituée se fera par le truchement d'un organe spécifique comprenant un suivi psychologique. Cet organe sera organisé par un arrêté gouvernemental.

§5 Les critères de détermination des aptitudes psychiques et physiques sont définis par la commission.

Art.17

Cette licence est d'une durée de deux ans et renouvelable à chaque fois d'une durée de deux ans, après avis de la Commission d'exercice.

Chapitre III : Des devoirs des clients en matière de ITSS

Art 18

§1 Les clients sont responsables de leur état de santé en matière de MST et de leur propre information en ce domaine.

§2 La consommation de services sexuels est interdite aux personnes conscientes d'être atteintes ou porteuses d'une ou plusieurs maladies sexuellement transmissibles, sous peine de sanction déterminée par arrêté gouvernemental.

Chapitre IV: Des lieux et établissements de prostitution

Art. 19

Les personnes prostituées pourront exercer leur profession dans une pièce de leur domicile spécialement et exclusivement affectée à cet effet et qui respectera le non accès physique et visuel aux mineurs.

Art. 20

Des préservatifs seront disponibles gratuitement aux personnes prostituées et aux clients dans tous les lieux de prostitution.

Une protection contraceptive chimique ou alternative est mise à la disposition gratuite des personnes prostituées, il en est de même pour les tests de grossesse.

Art. 21

Les tenanciers des établissements de prostitution, les personnes prostituées indépendantes ou employées doivent suivre une formation continue concernant les maladies sexuellement transmissibles et les moyens de prévention de ses maladies

Art. 22

Les établissements de services sexuels, doivent répondre à des normes strictes en matière d'hygiène, de salubrité, d'état sanitaire, de sécurité et de prévention fixées par la commission des établissements. Le nombre maximum de personnes prostituées travaillant dans un établissement sera fixé par la commission en fonction du lieu affecté à la prostitution.

***Chapitre V : Du Bureau de Contrôle et de Protection des Milieux
Prostitutionnels*****Art. 23**

Il est créé par le présent décret « le Bureau de Contrôle et de Protection des Milieux Prostitutionnels ». Dénommé ci-après, « le Bureau ».

Art. 24

§.1. Le Bureau est composé obligatoirement d'un représentant de l'office national de la sécurité sociale, d'un représentant des services d'hygiène, d'un représentant de l'ordre des médecins, d'un représentant des personnes prostituées et d'un représentant de la police.

§.2. Le bureau sera en outre composée de délégués et de représentants des services publics et groupes sociaux concernés et jugés nécessaires à son bon fonctionnement. Ces dispositions sont fixées par arrêté gouvernemental.

§.3. Le Bureau est présidé par un magistrat à choisir parmi les juges du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire concerné.

Art. 25

Le bureau veille de façon stricte et systématique, sur le terrain au respect des obligations en matière d'agrément des établissements et des licences des personnes prostituées, d'en faire rapport à la commission concernée, sous réserve des poursuites pénales et civiles applicables en la matière.

Chapitre VI : du contrat de travail et du statut des personnes prostituées**Art. 26**

La personne prostituée, titulaire de la licence, peut exercer sa profession soit sous le statut d'indépendant, soit dans les liens d'un contrat de travail. La personne prostituée exerçant sa profession sous contrat de travail bénéficie de toutes les protections garanties par la

législation du travail. La personne prostituée possède un droit unilatéral de rompre le contrat sans prestation de préavis.

Art. 27

Le port du préservatif dans le cadre de l'exercice de la prostitution est obligatoire.

Chapitre VII : Des dispositions finales

Art. 28

Le ministère concerné par le présent décret est chargé de mettre en place une vaste campagne de prévention et d'information nationale, concernant les droits, devoirs et obligations des personnes concernées par ledit décret, avant son entrée en vigueur.

Art. 29

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2009,

Par le Gouvernement du *Parlement Jeunesse de la Communauté française*,

AMELIE JAMMAR,

Ministre des Affaires sociales.

RESOLUTION

Résolution du 27 février 2009 relative au fédéralisme européen.

RÉSOLUTION PORTANT SUR UNE NOUVELLE RÉFLEXION GLOBALE À PROPOS DU FÉDÉRALISME EUROPÉEN.

L'évolution des nations a vu différentes formes d'organisations politiques se développer. Et, entre autres organisations, le fédéralisme a tendu à se répandre parmi celles-ci, a fortiori au sein des nations européennes.

Le continent européen a vécu tout au long du siècle précédent une histoire particulièrement mouvementée. Son paysage politique a été malmené, modifié. Deux conflits mondiaux ont détruit l'Europe. Pourtant, celle-ci est riche d'un enseignement institutionnel et culturel fort.

Ainsi, la Démocratie et la Citoyenneté, deux éléments fondateurs de notre organisation politique et de notre société, sont des produits de la Grèce Antique, de Rome et des Lumières. Ces idées se verront mises en application dans la première tentative de construction européenne, menée par la SDN à la sortie de la Première Guerre Mondiale. Mais la montée des extrémismes feront échouer le projet.

C'est le Second conflit mondial qui sera l'élément historique déclencheur du nouveau besoin de conscience européenne. La reconstruction économique en est le premier impératif, mais les objectifs politiques et identitaires feront rapidement leur apparition.

Le système de fédération européenne se met ainsi en place, connaissant des réformes et révisions à intervalles régulières, en vue de continuer à répondre aux attentes. L'Europe, durant la Guerre Froide, tend ainsi à montrer qu'une fédération d'États auparavant antagonistes est possible et garant de paix et de stabilité.

Si l'Europe telle qu'elle est issue de cette évolution a poursuivi sa croissance, force est cependant de constater que le modèle européen se trouve aujourd'hui face à un manque de repères et de soutiens dans ses perspectives de développements futurs. Les différents élargissements, notamment aux anciens pays du Bloc de l'Est, ont permis au territoire européen de s'agrandir, mais n'ont pas permis aux institutions de suivre le même rythme. L'Europe politique est aujourd'hui en panne.

Il est important que la construction européenne se poursuive, car l'exemple qu'est sa fédération a démontré ses avantages, notamment en terme de croissance économique mais

aussi politiques et sociaux. L'Europe est attendue par ses citoyens. Et l'intégration européenne peut répondre à leurs attentes.

Il importe en effet que la population se découvre davantage citoyenne européenne, car sans citoyens, une fédération n'existe pas. Mais il est aussi crucial de réviser la stratégie politique actuelle et de relancer l'idée d'une constitution pour les peuples européens. La population, pour pouvoir se sentir appartenir à une structure supra-nationale, doit pouvoir constater la relance des institutions portant sur la construction d'une Europe à la fois par tous et pour tous. L'Europe doit se profiler en fédération de demain, avec ses entités et ses particularités géographiques, linguistiques, économiques et culturelles. Mais cette dynamique ne peut passer que par une nouvelle structure institutionnelle à mettre en place au plus tôt.

La réflexion se doit d'être menée à la fois sur le plan de la citoyenneté et de la structure fédérale.

PAR CETTE RÉSOLUTION, LE PARLEMENT JEUNESSE S'ENGAGE À RELANCER UNE RÉFLEXION SUR LE CADRE INSTITUTIONNEL EUROPÉEN, INCLUANT SA VOLONTÉ DE DÉVELOPPER DE NOUVELLES STRUCTURES SUR UN MODÈLE FÉDÉRAL ET CITOYEN.